

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026062 du 23 mars 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue des rondes et place du monument aux morts – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2026, par la société Charpente MORTIER, représentée par M. David MORTIER, domicilié 60 chemin de la maison chêne 01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT ;

CONSIDERANT que pour permettre la charpente et la couverture, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue des rondes, et place du monument aux morts, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 23 mars 2026, pour une durée de 42 jours.

ARTICLE 2

La circulation de la rue des rondes sera barrée, devant la Mairie et place du monument aux morts, pendant quelques heures, le temps du levage sur toute la période demandée.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société Charpente MORTIER.

La sécurité des passants est sous la responsabilité de la société Charpente MORTIER.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 23 mars 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

